

COUR DE CASSATION

Chambre sociale

8 décembre 2010

N° de pourvoi : 10-60173 10-60174

Président : Mme Morin

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu leur connexité, joint les pourvois n°s N 10-60173 et P 10-60174 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois, pris en sa seconde branche :

Vu les principes généraux du droit électoral ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que MM. X... et Y..., délégués syndicaux, ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections des membres du conseil d'administration de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale (CMCAS) qui se sont déroulées les 22 et 26 juin 2009, invoquant diverses irrégularités dans le déroulement du scrutin ;

Attendu que pour les débouter de cette demande, le jugement énonce, d'une part, que pour attester de la collecte frauduleuse des codes internet, les demandeurs produisent le tableau des résultats qui révèle un vote très majoritairement effectué par la voie électronique ; que lors du dépouillement, M. X... a émis des réserves sur les résultats au motif que plus de 50 % des votes par correspondance ont été annulés par le vote interne ; que toutefois, la constatation du double vote n'est pas suffisante pour établir la collecte frauduleuse des codes internet ; que s'agissant d'une nouvelle procédure s'adressant à de nombreux retraités, il n'est pas exclu qu'ils aient cru devoir confirmer leur vote par correspondance par un vote électronique ; d'autre part, que pour justifier du caractère frauduleux de cette collecte, les demandeurs démontrent que lors du premier jour du scrutin, cinquante votes ont été envoyés par voie électronique, par l'intermédiaire d'un même poste dans un temps record de 40 minutes ; que toutefois, si cette rafale de votes émanant de la même adresse IP laisse supposer qu'ils ont effectivement été enregistrés par une personne unique détenant les codes internet de plusieurs électeurs, il n'est produit aucun témoignage établissant une remise forcée des codes internet au profit d'un responsable syndical ; que l'aide apportée à un électeur pour exercer son vote par la voie électronique nouvellement instituée, ne peut être qualifiée de frauduleuse tant que la preuve n'est pas rapportée d'une utilisation du bulletin de vote différente de celle qui a été choisie par l'électeur ;

Attendu, cependant, que constituent une cause d'annulation des élections les irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que les irrégularités constatées étaient de nature à entacher la loyauté et la sincérité du scrutin, le tribunal a violé les principes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute MM. X... et Y... et le syndicat CFE-CGC de leur demande d'annulation des élections des membres du conseil d'administration de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, le jugement rendu le 17 février 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Ajaccio ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation prononcée ;

Annule les élections des membres du conseil d'administration de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale qui se sont déroulées les 22 et 26 juin 2009 ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du huit décembre deux mille dix.